



Département de l'ISERE

Commune de Bourgoin-Jallieu

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TOME 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Modification n°1



Sommaire

Introduction : objet de la modification	3
1. Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville.....	4
2. Évolution du zonage de la ZPR2 pour inclure le nouveau quartier de Bellerive	6
3. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m ² au lieu de 12 m ² en ZPR2 et ZPR3	7
4. Ajout de règles concernant «les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées « l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local « usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021	9
5. Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux extérieurs	11
6. Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale.....	13
7. Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.....	15

Introduction : objet de la modification

La commune de Bourgoin-Jallieu a approuvé son RLP le 18 mai 2017. Ce règlement a permis, depuis 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au cours des dernières années, l'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Berjalliens.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, les points suivants font l'objet de cette première modification du RLP de 2017 :

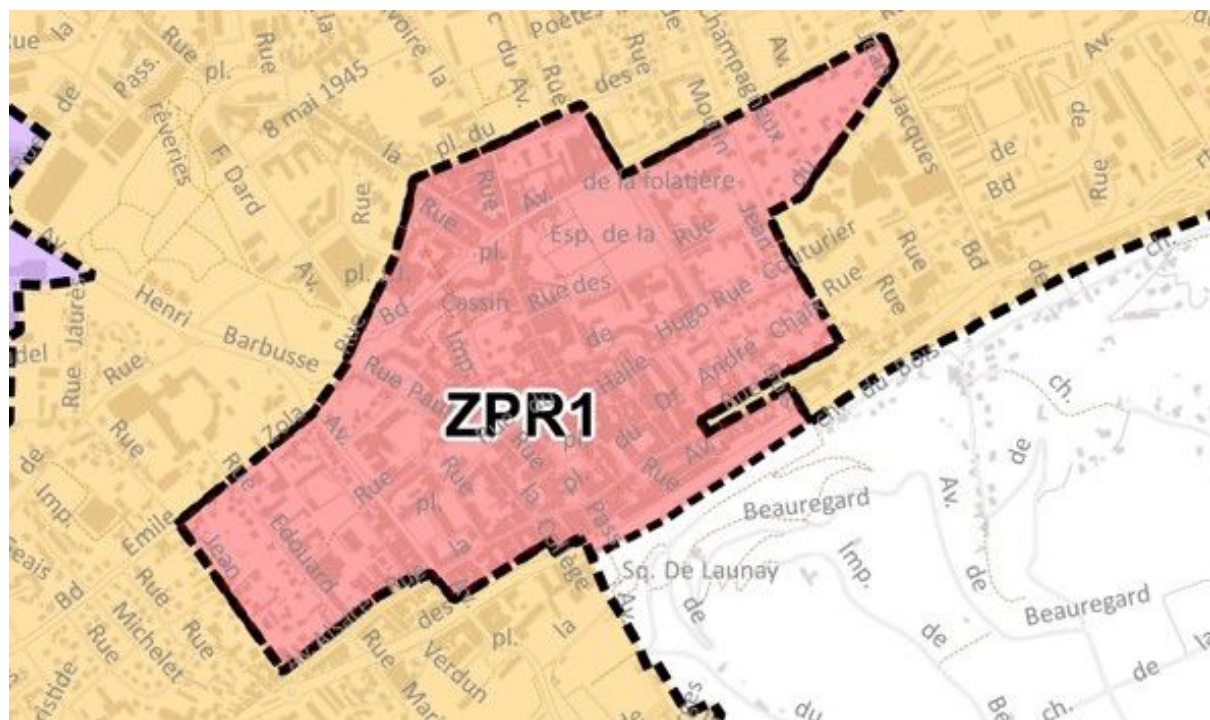
- Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville
- Évolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3 ;
- Ajout de règles concernant *les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial* conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux extérieurs ;
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale ;
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Ces différents points font l'objet de développements dans les titres suivants afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le règlement. Le choix de la procédure de modification a été fait car l'ensemble des modifications sont plus restrictives que le règlement actuel sans remettre en cause l'équilibre du projet approuvé en 2017.

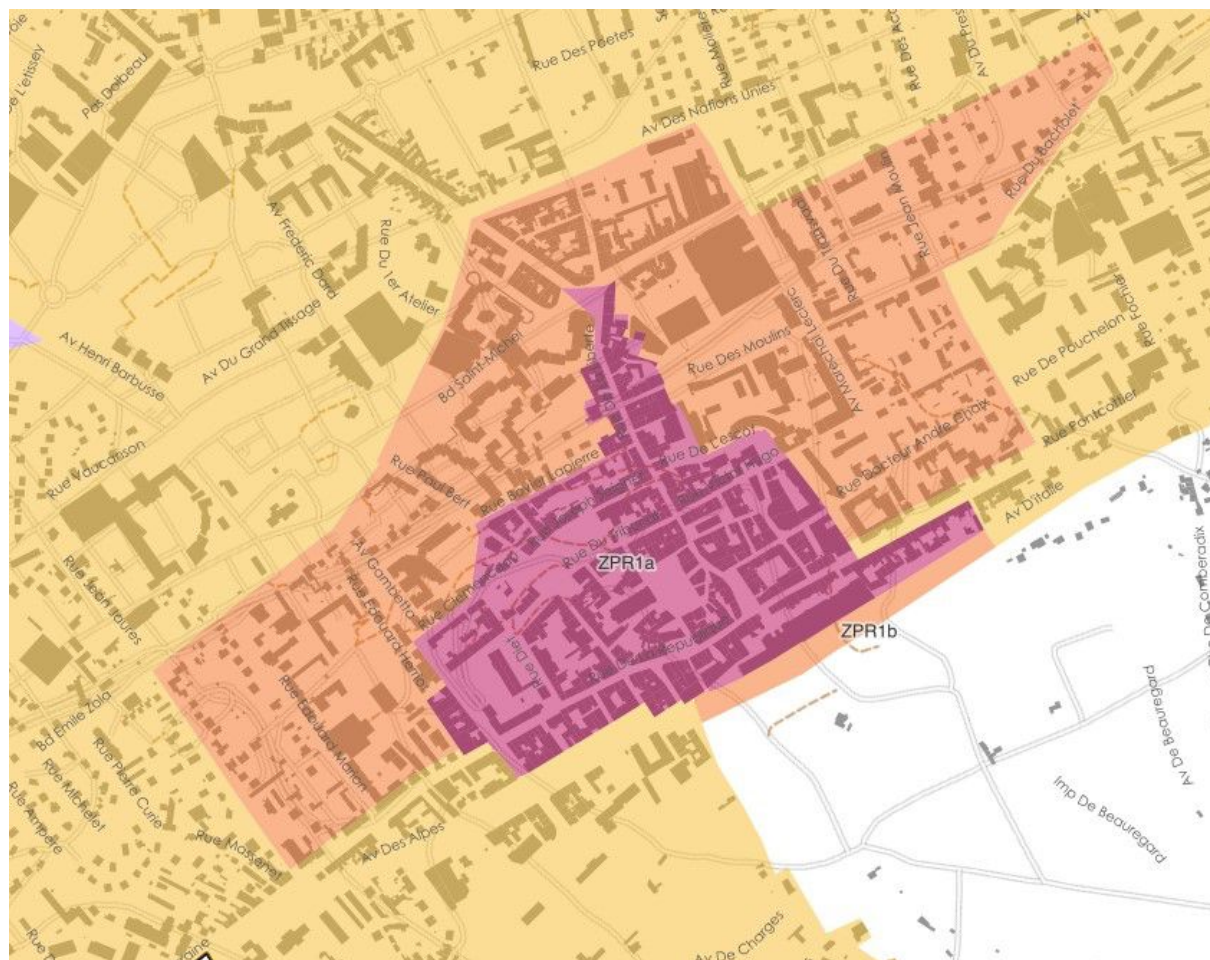
1. Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville

Le RLP de 2017 a été approuvé avant l'instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques. Ainsi, lors de l'élaboration du RLP de 2017, un périmètre de la ZPR1 a été défini pour inclure au maximum les éléments du patrimoine local (dans l'idée de préfigurer le périmètre délimité des abords). Toutefois, le périmètre délimité des abords des monuments historiques ne coïncide pas exactement avec le périmètre de la ZPR1 délimitée en 2017. La ZPR1 actuelle est plus étendue que le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques.

Aussi, afin de conserver les protections actuelles qui sont plus étendues que le seul PDA, la ZPR1 sera découpée en deux sous-zones : la ZPR1a correspondant au périmètre délimité des abords et la ZPR1b correspondant à une zone tampon autour de la ZPR1a. La réglementation demeurera la même dans ces deux secteurs. C'est-à-dire que seules les publicités et enseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain resteront possibles. La rédaction réglementaire est toutefois différente. En effet, en ZPR1a, il s'agit d'une dérogation prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement (autorisant la publicité sur le mobilier urbain dans le PDA) tandis qu'en ZPR1b, il s'agit d'une interdiction de la publicité à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.



ZPR1 (partie centre-ville) – RLP de 2017



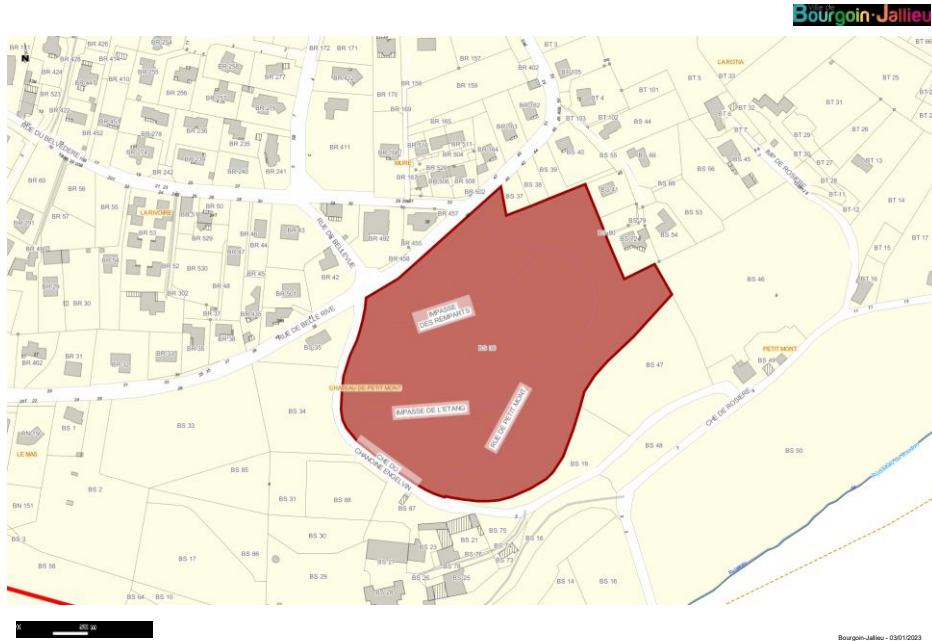
ZPR1a et ZPR1b – RLP de 2017 modifié

Ces dispositions n'impliquent aucune disposition des dispositifs actuellement présents sur la commune.

L'article 3 est modifié, l'article 4 est supprimé et remplacé par deux articles 4a et 4b dans la partie réglementaire. Le plan de zonage en annexe est également modifié pour inclure les ZPR1a et ZPR1b.

2. Evolution du zonage de la ZPR2 pour inclure le nouveau quartier de Bellerive

Le RLP de 2017 a été approuvé avant l'urbanisation du quartier de Bellerive. Ce nouveau quartier est désormais urbanisé et contigu de la ZPR2. Aussi, ce quartier est placé en ZPR2 pour éviter que ne s'y applique uniquement la seule réglementation nationale qui est plus souple que les règles de la ZPR2.



Quartier de Bellerive – source : ville de Bourgoin-Jallieu



Plan de zonage modifié – zoom sur le quartier de Bellerive

Le plan de zonage en annexe est modifié pour inclure le quartier de Bellerive dans la ZPR2.

3. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicités à 12 mètres carrés dans le cas général. Un projet de décret mis en consultation fin 2021¹ visait à réduire cette surface à 10,5 mètres carrés (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 mètres carrés²). Au jour de la modification, aucun décret n'est paru.

Le RLP de 2017 définissait une surface de 12 mètres carrés en ZPR2 et ZPR3. Aussi, pour anticiper une éventuelle réduction du format maximal autorisé par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 12 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale en ZPR2 et ZPR3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme. La commune compte une trentaine de publicités et enseignes dites de 12 mètres carrés mais qui mesurent en réalité plus de 12 mètres carrés car elles comportent un encadrement qui est inclus dans la mesure de la surface. Cette trentaine de dispositifs sont donc non conformes au code de l'environnement.



Publicité scellée au sol avec une affiche de 8 m²

¹ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html>

² Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage



Publicité scellée au sol avec une affiche de 12 m²

Par souci d'harmonisation, et à la demande du commissaire-enquêteur, les enseignes scellées au sol seront également réduites de 12 m² à 10,5 m² en agglomération (hors ZPR1a et ZPR1b où elles seront interdites).

Ces dispositions n'impliquent aucune dépose des dispositifs conformes actuellement présents sur la commune.

Les articles 8, 9, 15 et 16 sont modifiés.

4. Ajout de règles concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

Le RLP de 2017 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Et pour cause, cela n'est possible que depuis le vote de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et notamment son article 18 qui prévoit notamment que *Le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses*.



Dispositif lumineux (numérique) à l'intérieur d'une vitrine



Dispositif numérique à l'intérieur d'une vitrine (jour et nuit)

La commune a choisi de se saisir de ce sujet lors de cette modification pour instaurer une plage d'extinction nocturne à ces dispositifs entre 22 h et 6h. Toutefois lorsqu'il s'agit d'enseignes, cette extinction n'est valable que si l'activité a cessé. De plus, pour limiter leur impact visuel, les publicités et enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront limitées en surface cumulée à 2 mètres carrés par activité.

Ces dispositions n'impliquent aucune dépose des dispositifs actuellement présents sur la commune.

Une partie 4 est créée pour les *publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial* comportant deux nouveaux articles 29 et 30.

5. Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux extérieurs

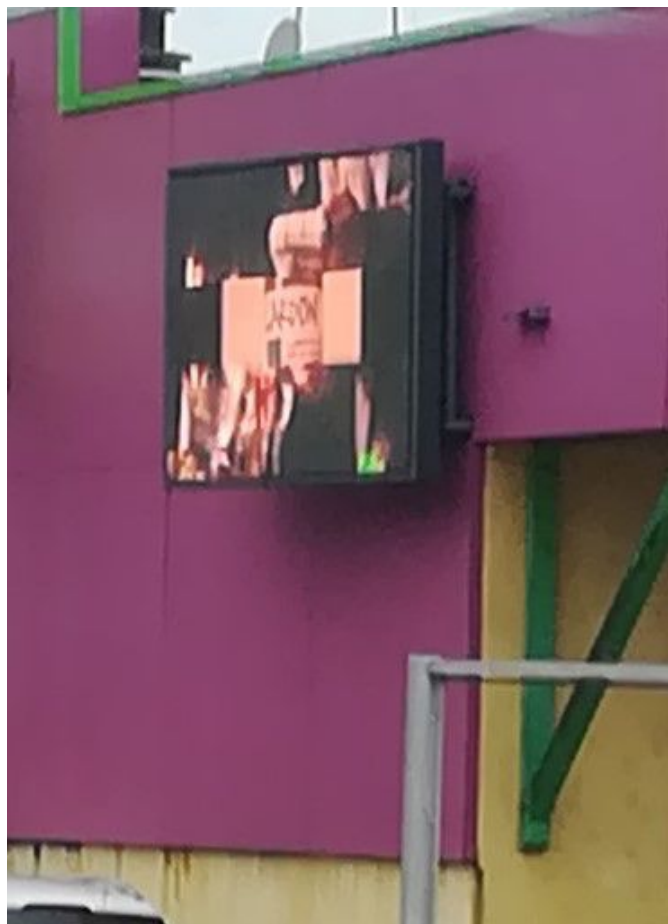
Le RLP de 2017 fixe une plage d'extinction nocturne dans ses articles 11 et 19 (pour les publicités et enseignes) ainsi que dans son article 28 pour les enseignes. La plage d'extinction nocturne définie est fixée entre 00h00 et 06h00³. A noter que les publicités claires par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et publicités numériques supportées par le mobilier urbain (si son image est fixe) sont exclus de cette plage d'extinction.



Publicité lumineuse (claire par transparence)

Le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu renforcer l'extinction des publicités lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. En effet, dans son article 1, ce décret prévoit que ne puissent déroger à la plage d'extinction nocturne que les publicités lumineuses « supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ».

³ Les enseignes lumineuses des commerces exerçant une activité durant la plage d'extinction peuvent rester allumées conformément au code de l'environnement (allumage une heure avant l'ouverture de l'activité, extinction dans l'heure qui suit la fermeture).



Écran numérique en extérieur

La commune a choisi de renforcer sa plage d'extinction nocturne lors de cette modification à 22h et 6h au lieu de 00h00 – 06h00. De plus, le RLP sera mis en conformité avec le décret du 5 octobre 2022.

Ces dispositions n'impliquent aucune dépose des dispositifs actuellement présents sur la commune.

Les articles 11, 19 et 28 sont modifiés.

6. Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale.

L'article 22 du RLP de 2017 fixe des règles esthétiques pour les enseignes en façade à savoir : « Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées. » Ces dispositions ont permis de veiller à la bonne implantation des enseignes en façade. Toutefois, il a été observé des implantations d'enseignes qui ne sont pas toujours correctement implantées notamment vis-à-vis des entrées d'immeuble limitrophes d'activités. Des enseignes ont été installées sur des trumeaux⁴ ce qui a un impact important en termes de cadre de vie. De plus, la vitrophanie extérieure (enseignes collées sur les parties vitrées) occupe parfois une surface importante des surfaces vitrées des commerces. Ces enseignes sont soumises aux dispositions de l'article R581-63 du code de l'environnement qui dispose que « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés (...) » Toutefois, cette disposition peut sembler insuffisante dans le cas où un commerce place l'ensemble des enseignes sur ces parties vitrées.



Enseigne dépassant sur l'entrée de l'immeuble limitrophe

⁴ Le trumeau est l'espace solide et massif compris entre deux portes ou entre deux fenêtres. Par extension, il correspond à une glace, un tableau ou un espace peint, sculpté ou mouluré qui occupe cet espace.



Enseigne sur les trumeaux



Enseigne sur les trumeaux

La commune a donc choisi de compléter ses règles esthétiques en matière d'enseignes par l'obligation pour les enseignes parallèles au mur que leur largeur ne déborde pas sur les entrées d'immeuble limitrophes ainsi que par l'obligation de laisser libre les trumeaux de toute implantation d'enseigne en ZPR1a et ZPR1b afin de préserver le patrimoine. Par ailleurs, dès lors qu'une activité dispose de tout ou partie de son activité en rez-de-chaussée, ces enseignes devront nécessairement être implantées en rez-de-chaussée. De plus, sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la vitrophanie extérieure ne pourra occuper plus de 15 ou 25% de la surface vitrée d'un commerce en suivant la même logique que l'article R581-63 du code de l'environnement.

Ces dispositions impliquent la d pose de quelques enseignes actuellement pr sentes sur la commune. Cela demeure marginal rapport  au nombre d'enseignes pr sentes sur le territoire communal.

Les articles 21 et 22 sont modifi s.

7. Interdiction des enseignes de plus d'un m tre carr , scell es au sol ou install es directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

L'article 24 du RLP de 2017 fixe les r gles applicables aux enseignes scell es au sol ou install es directement sur le sol mesurant plus d'un m tre carr . Ces enseignes peuvent  tre implant es sur l'ensemble du territoire communal y compris en secteur patrimonial soit en ZPR1a et ZPR1b. Or, certaines enseignes de ce type ne sont pas compatibles avec la recherche de qualit  paysag re et patrimoniale du centre-ville historique de la commune.



Enseigne scell e au sol de grand format en ZPR1

La commune a donc choisi d'interdire ce type d'enseignes en ZPR1a et ZPR1b.

Ces dispositions impliquent la d pose de quelques enseignes actuellement pr sentes sur la commune. Cela demeure marginal rapport  au nombre d'enseignes pr sentes en ZPR1.

L'article 24 est modifi .